

4FH

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2.645.000€

Siège social : 1 rue des Pivoines

77330 OZOIR LA FERRIERE

931 101 596 RCS Melun

STATUTS

Statuts mis en harmonie au 28/07/2025 avec prise en compte des modifications suivantes :

- **Augmentation du capital social en nature**
 - Assemblée générale du 28/07/2025
 - Modification des articles 7 & 8 des statuts

« Certifiés conformes »

Madame Teresa FRANCO

Présidente

4FH

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 1 rue des Pivoines
77330 OZOIR LA FERRIERE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Maria Teresa VEIGA BARROS DE CARVALHO FRANCO**
née le 1^{er} mai 1977 à VIANA DO CASTELO (Portugal)
demeurant au 1 rue des Pivoines, OZOIR LA FERRIERE (Seine-et-Marne)
de nationalité Portugaise
mariée avec M José FRANCO, né le 23/10/1966 à ALMADA (Portugal),
depuis le 26/06/1997, sous le régime de la Séparation de biens pure et simple.
- **Monsieur José Maria PEDRO FRANCO**
né le 23 octobre 1966 à ALMADA (Portugal)
demeurant au 1 rue des Pivoines, OZOIR LA FERRIERE (Seine-et-Marne)
de nationalité Portugaise
marié avec Mme Teresa FRANCO, née le 01/05/1977 à VIANA DO CASTELO (Portugal),
depuis le 26/06/1997, sous le régime de la Séparation de biens pure et simple.
- **Madame Eva CARVALHO FRANCO**
née le 8 août 2000 à ALFORTVILLE (Val-de Marne)
demeurant au 1 rue des Pivoines, OZOIR LA FERRIERE (Seine-et-Marne)
de nationalité Française
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité
- **Madame Nelly CARVALHO FRANCO**
née le 14 mai 2003 à ALFORTVILLE (Val-de Marne)
demeurant au 1 rue des Pivoines, OZOIR LA FERRIERE (Seine-et-Marne)
de nationalité Portugaise
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

SOMMAIRE

Article 1er - FORME.....	3
Article 2 - OBJET	3
Article 3 - DENOMINATION	3
Article 4 - SIEGE SOCIAL.....	3
Article 5 - DUREE	3
Article 6 - EXERCICE SOCIAL	3
Article 7 - APPORTS	4
Article 8 – CAPITAL SOCIAL	4
Article 9 – COMPTES COURANTS.....	4
Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL	4
Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS	6
Article 12 – FORME DES ACTIONS	6
Article 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS	6
Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX	8
Article 15 - NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS.....	8
Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS	8
Article 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	8
Article 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE	9
Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, L'UN DES DIRIGEANTS ET/OU UN DE SES ASSOCIES.....	10
Article 20 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE	11
Article 21 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE.....	11
Article 22 - PROCES-VERBAUX - REGISTRE DE PRESENCE – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	12
Article 23 - DROIT DE VOTE	13
Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
Article 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	13
Article 26 - COMPTES ANNUELS.....	13
Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS	14
Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	14
Article 29 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL.....	14
Article 30 - DISSOLUTION-LIQUIDATION	15
Article 31 – CONTESTATIONS.....	15
Article 32 – PRESIDENT	16
Article 33 – DIRECTEUR GENERAL	16
Article 34– SIGNATURE ELECTRONIQUE	16

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché financier, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales, valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites hors cote ;
- toutes prestations de service d'assistance, de conseil, de contrôle et de management et notamment au profit des filiales de la Société ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **4FH**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et RCS.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue des Pivoines - 77330 OZOIR LA FERRIERE**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, qui, à cet effet est autorisé à modifier les Statuts, et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 avril 2025.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société

- Le 04/07/24, lors de la constitution
une somme en numéraire de 5.000 €
- Le 17/12/24, par augmentation du capital social en nature, d'une somme de .. 1.200.000 €
Par contrat d'apport du 17/12/24, il a été apporté par Mme Teresa FRANCO à la société ses titres de la société FRB, pour 1.200.000€.
Lequel apport a été rémunéré par la création de 24.000 actions de 50 euros chacune, attribuées à Mme Teresa FRANCO, au titre d'une augmentation de capital de 1.200.000 euros. Une copie du contrat est annexée aux présentes.
- Le 28/07/25, par augmentation du capital social en nature, d'une somme de .. 1.438.300€
Par contrat d'apport du 28/07/25, il a été apporté par Mme Eva CARVALHO FRANCO et Mme Nelly CARVALHO FRANCO à la société leurs titres de sociétés diverses et par M. José FRANCO ses titres de sociétés diverses et comptes courants, pour une somme globale de 1.438.300€.
Lesquels apports ont été rémunérés par la création de 28.766 actions de 50 euros chacune, attribuées proportionnellement aux apporteurs, au titre d'une augmentation de capital de 1.440.000 euros. Une copie du contrat est annexée aux présentes.
- Le 28/07/25, augmentation du capital en numéraire de 1.700 €
Par souscription en numéraire et création de 34 nouvelles actions.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de deux million six cent quarante-cinq (2.645.000) euros.

Il est divisé en cinquante-deux mille neuf cents (52.900) actions de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports. »

Article 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS

I. Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président de la Société, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

II. Actions d'apport en nature

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 – FORME DES ACTIONS

I. Principe

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

II. Conversion des actions de la Société

Il peut être décidé l'émission, le rachat et la conversion d'actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce.

Article 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions et les transmissions par tous moyens d'actions, de leur nue-propiété ou de leur usufruit, et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société, à une personne physique ou morale non associée, sauf si cette dernière est détenue au sens de l'article L. 233-3 I - 1° du Code de commerce par l'un des associés de la Société et sous la condition que cette personne morale se soit préalablement et expressément engagée à l'égard des autres associés de la Société de céder la participation qu'elle détiendra dans le capital et ses droits de vote de la Société en cas de survenance de tout changement qui interviendrait dans son contrôle au sens de l'article L. 233-3 I - 1° du Code de commerce, sont soumises aux procédures de préemption et d'agrément stipulées au présent article.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée ou son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux est également soumise dans les mêmes conditions aux procédures de préemption et d'agrément.

I. Droit de préemption

1- Si l'un des associés souhaite se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société.

Si un ou plusieurs des associés n'exercent pas ou n'exercent pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposent à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

2- Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisage de céder ses actions doit notifier au Président de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout moyen avec demande d'avis de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

3- Dans le délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par tout moyen d'avis de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

4- A compter de la réception de cette information, chaque associé non cédant doit faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de quinze (15) jours.

5- Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant peut librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il a été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire, sous réserve de l'agrément de ce dernier conformément aux Statuts.

II. Agrément

1- Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'est pas préempté dans les conditions ci-dessus prévues, le cessionnaire doit être agréé par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts.

2- La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe I - 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord du cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, effectuées en violation des stipulations de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Article 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des stipulations suivantes :

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions des associés de la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un Président, assisté le cas échéant d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux.

I. Le Président de la Société

a) Nomination

Le Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le premier président est désigné aux termes des Statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale.

d) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité de ses associés ou à l'associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le Président peut également limiter ses pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

e) Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

II. Les Directeurs Généraux

a) Nomination

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent aux conditions de majorité prévues par l'article 20 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du ou des Directeurs Généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, les modalités de leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ou décide de ne pas pourvoir à son remplacement ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général en question d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir ad nutum, soit à tout moment et n'ayant pas à être motivée, et par conséquent, n'ouvrant droit à aucune indemnisation, et ;
- par le décès du Directeur Général, personne physique, ou la dissolution du Directeur Général, personne morale.

d) Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux du Président de la Société.

A ce titre, ils représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le ou les Directeurs Généraux peut également limiter leurs pouvoirs respectifs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

e) Délégations de pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que son ou ses successeurs ne les révoquent.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, L'UN DES DIRIGEANTS ET/OU UN DE SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du ou des commissaires aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, du Président et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 20 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation,
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- ainsi que toute autre décision expressément visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Article 21 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Mode de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou par visioconférence, soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En outre, le représentant d'un associé, personne morale, peut également se faire représenter à ces délibérations par toute personne munie d'un pouvoir *ad hoc*. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le Président établit un procès-verbal auquel sont annexés les votes des associés.

c) Délibérations par voie de conférence téléphonique ou par visioconférence

Lorsque les délibérations sont prises par voie de conférence téléphonique ou par visioconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque décision, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve du mandat lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

d) Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision. Une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : la date, la nature de l'acte, les conditions d'informations des associés, et s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé et paraphé dans le registre coté des procès-verbaux des assemblées générales de la Société.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. Majorité

A l'exclusion des clauses statutaires ne pouvant être modifiées qu'à l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés.

Article 22 - PROCES-VERBAUX - REGISTRE DE PRESENCE – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les procès-verbaux, leurs copies ou extraits, ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés, peuvent également être établis, datés, signés et conservés sous forme électronique. Lorsque le procès-verbal est établi datés, signés et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable. Les copies et extraits doivent satisfaire à ces mêmes conditions.

Tous autres actes émanant et/ou engageant la Société pourront être conservés et signés dans ces mêmes conditions.

Article 23 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de décisions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de décisions dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – BENEFICES - RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de commerce.

Sauf dispense prévue par la loi, il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en été désigné, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, ces documents et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Article 29 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration (i) du terme ou (ii) de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, (iii) par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou (iv) par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce dont dépend le siège de la Société.

TITRE IX

DIRECTION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – PRESIDENT

Le président de la société nommé sans limitation de durée est :

- **Madame Maria Teresa VEIGA BARROS DE CARVALHO FRANCO**
née le 1^{er} mai 1977 à VIANA DO CASTELO (Portugal)
demeurant au 1 rue des Pivoines, OZOIR LA FERRIERE (Seine-et-Marne)
de nationalité Portugaise

Article 33 – DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général de la société nommé dans la limitation de durée idem au Président est :

- **Monsieur José Maria PEDRO FRANCO**
né le 23 octobre 1966 à ALMADA (Portugal)
demeurant au 1 rue des Pivoines, OZOIR LA FERRIERE (Seine-et-Marne)
de nationalité Portugaise

Article 34– SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Yousign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Ozoir la Ferrière
Le 28/07/2025

Madame Teresa FRANCO
Présidente associée

Monsieur José FRANCO
Directeur Général associé

Madame Eva FRANCO
Associée

Madame Nelly FRANCO
Associée